



**Cégep de
Baie-Comeau**

POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES AUTOFINANCÉS

Le 25 novembre 2020

POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES AUTOFINANCÉS

PRÉAMBULE

En plus de réaliser des activités liées à l'enseignement et au soutien, les cégeps peuvent mener des activités connexes, seuls ou en partenariat avec des entreprises ou d'autres organismes. Il s'agit notamment de services de natures commerciales offerts à la population étudiante ou à la clientèle externe. Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) définit ces activités connexes comme des services autofinancés.

Ceux-ci peuvent être subventionnés en partie par le ministère (formation continue créditée et cours d'été) ou peuvent ne recevoir aucune forme de subvention comme pour les services auxiliaires.

Les services autofinancés du Cégep de Baie-Comeau sont les suivants :

- le service de la formation continue non créditée;
- le service des résidences étudiantes;
- le service du stationnement;
- le service de la location d'espaces;
- le fonds d'études privé.

À l'automne 2016, le Vérificateur général du Québec a produit un rapport d'audit concernant la gestion administrative de cinq cégeps. Ses travaux avaient porté plus précisément sur la gestion des contrats, la gestion des bâtiments, la rémunération du personnel d'encadrement, les frais engagés par celui-ci ainsi que sur **les services autofinancés**.

Parmi les recommandations formulées à l'endroit des cégeps audités, la préoccupation de la qualité de l'information financière qui est transmise à la gouvernance concernant les services autofinancés était jugée primordiale et l'adoption d'une politique concernant les services autofinancés dans les cégeps était fortement recommandée.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif recherché par la Politique concernant les services autofinancés est d'offrir un outil de

gouvernance permettant de fournir une information de gestion complète, fiable et en temps opportun aux administrateurs (conseil d'administration et comité exécutif) afin de leur permettre d'exécuter les tâches suivantes :

- exercer un suivi suffisant et approprié des différents services autofinancés;
- participer à l'établissement des cibles annuelles à atteindre;
- aider à la prise de décision stratégique pour le développement du Cégep;
- aider à l'évaluation des risques financiers.

2. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente politique s'applique dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, et du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Elle s'applique également dans le respect des règlements, des politiques et des procédures propres au Cégep de Baie-Comeau, dont les plus significatifs pour le présent dossier sont les suivants :

- *Règlement de régie interne* (règlement numéro 1);
- *Règlement sur la gestion financière* (règlement numéro 2);
- *Règlement relatif à la gestion des voies de circulation et des aires de stationnement au cégep de Baie-Comeau* (règlement numéro 3);
- *Règlement constituant le fonds Armand-Bélanger* (règlement numéro 5);
- *Règlement relatif aux résidences étudiantes* (règlement numéro 12);
- *Politique relative à l'utilisation des locaux du Cégep de Baie-Comeau*.

2.2 La présente politique s'applique à tous les services autofinancés, actuels ou futurs, du Cégep de Baie-Comeau.

3. PRINCIPES DE BASE

Les principes de base de la politique sont les suivants :

- 3.1 Les services autofinancés doivent assurer au minimum le financement de l'ensemble de leurs dépenses à partir de leurs revenus propres.
- 3.2 Le Cégep doit normalement recouvrer au minimum ses coûts pour les services rendus à des tiers.
- 3.3 Le conseil d'administration, le comité exécutif ou la Direction générale, en fonction de leurs habilités à autoriser les transactions financières, peuvent prendre comme décision de moduler certaines tarifications ou certains taux de recouvrements à des fins sociales, communautaires, de développement, pédagogique ou de recrutement.
- 3.4 Tous les surplus provenant des services autofinancés doivent être versés au solde de fonds du Cégep.

Ces surplus ne sont pas affectés aux activités futures des services autofinancés.

4. TARIFICATION ET CIBLES À ATTEINDRE POUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS

Les tarifications et les cibles à atteindre pour les différents services autofinancés doivent être présentées annuellement aux membres du conseil d'administration ou du comité exécutif pour approbation avant le début de l'exercice financier.

Ce processus doit être appliqué particulièrement pour les services autofinancés suivants :

- le service de la formation continue non créditée;
- le service des résidences étudiantes;
- le service du stationnement;
- le service de la location d'espaces (baux annuels et locations journalières).

Afin de faciliter la prise de décision des administrateurs, un suivi détaillé de l'information financière des dernières années pour les différentes

activités autofinancées doit être présenté en outil de gestion.

5. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'information financière relative aux services autofinancés doit être présentée de façon distincte et complète dans les différents rapports financiers afin de faciliter la prise de décision et l'analyse des administrateurs. Ces rapports financiers sont principalement les suivants :

- le rapport financier annuel;
- le rapport financier pour le budget initial du fonds de fonctionnement;
- le rapport financier pour le budget révisé du fonds de fonctionnement.

Au besoin, la gouvernance peut exiger toute autre reddition de comptes qu'elle juge nécessaire en lien avec ces services.

Une analyse des variations budgétaires (revenus et dépenses) pour les services autofinancés est obligatoire lors de ces différentes présentations financières.

De plus, lorsque les canevas financiers prescrits par le ministère ne permettent pas de distinguer de façon claire et précise le détail de l'information financière particulière en lien avec les services autofinancés, un document fournissant cette information supplémentaire doit être ajouté.

6. INFORMATION FINANCIÈRE PARTICULIÈRE

Dans un souci de transparence lors de la reddition de comptes des activités des services autofinancés, les informations supplémentaires suivantes doivent être inscrites aux différents rapports financiers ou autres documents accompagnant ceux-ci :

- la valeur des gratuités;
- la valeur des réductions de tarification;
- la valeur des dons en nature ou en services;
- la valeur des incitatifs financiers aux résidences étudiantes (gratuité);
- la valeur des imputations comptables chargées.

7. IMPUTATION COMPTABLE

Afin de permettre une juste appréciation des résultats relatifs aux services autofinancés et de faciliter la prise de décision des administrateurs, la pratique comptable retenue par le Cégep est d'appliquer une imputation adéquate des coûts aux services autofinancés.

Un guide portant sur les imputations comptables du Cégep pour les services autofinancés est mis à jour et présenté annuellement aux membres du comité exécutif.

8. PARTENARIATS

Dans le cas où le Cégep établirait des partenariats ou aurait des ententes avec des entités apparentées (centre collégial de transfert de technologie (CCTT), Fondation du Cégep de Baie-Comeau, etc.) dans le cadre des activités des services autofinancés, des protocoles d'ententes doivent être signés afin de préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants, les modalités financières et les modalités permettant de gérer les risques financiers importants.

Le Cégep considère qu'il existe un risque financier important lorsqu'il assume à l'égard du partenariat un risque de perte financière supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement.

Les ententes relatives pour les partenariats aux services autofinancés du Cégep doivent prévoir les éléments suivants :

- les mécanismes de contrôle ou de redditions de comptes;
- les clauses de modification ou de résiliation de l'entente;
- la précision dans les services attendus et les responsabilités des parties;
- les modalités liées au partage des ressources humaines, financières et matérielles;
- les obligations légales et réglementaires.

Une reddition de comptes annuelle aux membres du conseil d'administration ou du comité exécutif portant sur les retombées des partenariats notables, qu'elles

soient de nature économique ou sociale, doit être réalisée.

9. APPLICATION DE LA POLITIQUE ET RESPONSABLE

Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et doit respecter les dispositions des lois et des règlements afférents.

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

La Politique concernant les services autofinancés doit être révisée minimalement tous les trois (3) ans par la directrice ou le directeur des services administratifs.

Adoptée par le conseil d'administration le 25 novembre 2020.